

A-244-15  
2016 FCA 193

A-244-15  
2016 CAF 193

**Credit Counselling Services of Atlantic Canada Inc.**  
(Appellant)

v.

**Minister of National Revenue** (*Respondent*)

**INDEXED AS: CREDIT COUNSELLING SERVICES OF ATLANTIC CANADA INC. v. CANADA (NATIONAL REVENUE)**

Federal Court of Appeal, Webb, Scott and de Montigny  
J.J.A.—Fredericton, April 28; Ottawa, June 24, 2016.

*Income Tax — Corporations — Registered charities — Appeal from respondent's decision confirming notice of annulment of appellant's registration because respondent determining that purposes, activities of appellant not exclusively charitable given that prevention of poverty not recognized charitable purpose — Appellant incorporated under Canada Corporations Act in 1993; some objects of appellant including prevention of poverty, providing professional financial debt counselling to community — Following incorporation, appellant informed by Revenue Canada, Customs, Excise and Taxation that qualifying as registered charity for purposes of Income Tax Act (Act) — Appellant carrying on activities such as providing credit counselling services, education outreach program, etc. for several years — In initial decision, respondent annulling registration since purposes, activities of appellant not exclusively charitable; focussing on appellant's primary objective, i.e. prevention of poverty — Whether activities relating to "prevention of poverty" charitable activities for purposes of Act — Only charitable organizations or charitable foundations can be registered charities for purposes of Act — Appellant not meeting test unless activities relating to prevention of poverty included as charitable activities — Established that relief of poverty, certain other purposes beneficial to community included as charitable purposes — To satisfy requirement that purpose is for relief of poverty, person receiving assistance must be person in poverty — In present matter, clear that appellant assisting many consumers employed, having assets, therefore individuals not necessarily, at time receiving assistance, considered to be in poverty — Appellant's activities best described as relating to prevention of poverty — Act of Parliament required to add prevention of poverty as charitable purpose — Prevention of poverty not charitable purpose; hence appellant could not succeed on this ground — Appellant also arguing should succeed under category of purposes beneficial to community — In order to qualify under that heading, purpose must be beneficial to community in way law regards as charitable — Appellant not establishing*

**Credit Counselling Services of Atlantic Canada Inc.**  
(appelante)

c.

**Le ministre du Revenu national** (*intimé*)

**RÉPERTORIÉ : CREDIT COUNSELLING SERVICES OF ATLANTIC CANADA INC. c. CANADA (REVENU NATIONAL)**

Cour d'appel fédérale, juges Webb, Scott et de Montigny,  
J.C.A.—Fredericton, 28 avril; Ottawa, 24 juin 2016.

*Impôt sur le revenu — Sociétés — Organismes de bienfaisance enregistrés — Appel interjeté à l'encontre d'une décision de l'intimé ayant confirmé l'avis d'annulation de l'enregistrement de l'appelante parce que l'intimé a déterminé que les objectifs et les activités de l'appelante n'étaient pas exclusivement des activités de bienfaisance, puisque la prévention de la pauvreté n'est pas une activité de bienfaisance reconnue — L'appelante a été constituée en société en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes en 1993; certains des objectifs de l'appelante étaient de prévenir la pauvreté et de fournir à la collectivité des conseils financiers professionnels et des conseils sur les dettes — Après s'être constituée en société, l'appelante a été informée par Revenu Canada, Accise, Douanes et Impôt qu'elle était admissible à titre d'organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (la Loi) — L'appelante a exercé ses activités de conseils sur les dettes et a mené des programmes de sensibilisation et de gestion des dettes pendant plusieurs années — Dans la décision initiale, l'intimé a annulé l'enregistrement, car il était d'avis que les objectifs et les activités de l'appelante n'étaient pas exclusivement des activités de bienfaisance et a insisté sur le principal objectif de l'appelante, soit prévenir la pauvreté — Il s'agissait de déterminer si les activités liées à la prévention de la pauvreté sont des activités de bienfaisance au sens de la Loi — Seules les œuvres de bienfaisance et les fondations de bienfaisance peuvent être enregistrées comme des organismes de bienfaisance au sens de la Loi — L'appelante ne répondra à ce critère que si les activités liées à la prévention de la pauvreté sont des activités de bienfaisance — Il est bien reconnu que les fins de bienfaisance englobent le soulagement de la pauvreté et certaines autres fins utiles à la société — Pour satisfaire au critère du soulagement de la pauvreté, la personne recevant l'aide doit être pauvre à ce moment — En l'espèce, il ne faisait aucun doute que l'appelante aide de nombreux consommateurs ayant un emploi et des actifs et qui, par conséquent, ne seraient pas forcément considérés comme étant pauvres au moment*

that its services, aimed at prevention of poverty, would benefit community in way considered charitable — Therefore, appellant failing to establish that respondent making any error in annulling appellant's registration as registered charity — Appeal dismissed.

de recevoir l'aide — Les activités de l'appelante sont mieux décrites comme étant liées à la prévention de la pauvreté — Il faudrait une loi fédérale pour ajouter la prévention de la pauvreté aux objets de bienfaisance — La prévention de la pauvreté n'est pas une fin de bienfaisance; pour cette raison, l'appelante ne pouvait avoir gain de cause à cet égard — L'appelante a soutenu aussi qu'elle devrait avoir gain de cause en vertu de la catégorie des autres fins utiles à la société — Pour répondre à ce critère, la fin doit être utile à la société d'une façon que le droit considère comme ayant un caractère de bienfaisance — L'appelante n'a pas prouvé que ses services, visant à prévenir la pauvreté, seraient utiles à la société d'une façon que le droit considère comme ayant un caractère de bienfaisance — Par conséquent, l'appelante n'a pas réussi à établir que l'intimé a erré en annulant l'enregistrement de l'appelante à titre d'organisme de bienfaisance — Appel rejeté.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Canada Corporations Act*, R.S.C. 1970, c. C-32.  
*Charities Act 2011* (U.K.), c. 25.  
*Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, ss. 149.1(1) “charitable organization”, “private foundation”, “public foundation”, 248(1) “registered charity”.

#### CASES CITED

##### APPLIED:

*Prescient Foundation v. Canada (National Revenue)*, 2013 FCA 120, 358 D.L.R. (4th) 541; *A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association v. Canada (Revenue Agency)*, 2007 SCC 42, [2007] 3 S.C.R. 217; *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women v. M.N.R.*, [1999] 1 S.C.R. 10, (1999), 169 D.L.R. (4th) 34.

APPEAL from a decision of the Minister of National Revenue confirming the notice of annulment of registration issued against the appellant because the Minister determined that the purposes and activities of the appellant were not exclusively charitable since the prevention of poverty was not a recognized charitable purpose. Appeal dismissed.

#### APPEARANCES

*J. Paul M. Harquail*, ACI Arb, for appellant.  
*Joanna Hill* for respondent.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Charities Act 2011* (R.-U.), ch. 25.  
*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1, art. 149.1(1) « fondation privée », « fondation publique », « œuvre de bienfaisance », 248(1) « organisme de bienfaisance enregistré ».  
*Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, ch. C-32.

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES :

*Prescient Foundation c. Canada (Revenu national)*, 2013 CAF 120; *A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association c. Canada (Agence du revenu)*, 2007 CSC 42, [2007] 3 R.C.S. 217; *Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. M.N.R.*, [1999] 1 R.C.S. 10.

APPEL interjeté à l'encontre d'une décision du ministre du Revenu national ayant confirmé l'avis d'annulation de l'enregistrement émis à l'encontre de l'appelante parce que le ministre a déterminé que les objectifs et les activités de l'appelante n'étaient pas exclusivement des activités de bienfaisance, puisque la prévention de la pauvreté n'est pas une activité de bienfaisance reconnue. Appel rejeté.

#### ONT COMPARU

*J. Paul M. Harquail*, ACI Arb, pour l'appelante.  
*Joanna Hill* pour l'intimé.

## SOLICITORS OF RECORD

*Stewart McKelvey*, Saint John, New Brunswick, for appellant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

[1] WEBB J.A.: The issue in this appeal is whether activities related to the “prevention of poverty” are charitable activities for the purposes of the *Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1 (the Act).

[2] Credit Counselling Services of Atlantic Canada Inc. is appealing the decision of the Minister of National Revenue (the Minister) dated April 21, 2015 to confirm the notice of annulment of registration (the notice) issued on July 12, 2013.

[3] The notice was issued because the Minister determined that the purposes and the activities of the appellant were not exclusively charitable as the prevention of poverty was not a recognized charitable purpose.

[4] For the reasons that follow, I would dismiss this appeal.

I. Facts

[5] The appellant was incorporated under the *Canada Corporations Act*, R.S.C. 1970, c. C-32 in 1993. The objects of the appellant were stated to be:

- (a) The prevention of poverty;
- (b) To provide professional financial and debt counselling to the community;
- (c) To develop and promote educational programs for the public on family money management, budgeting and use of credit;

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Stewart McKelvey*, Saint John, Nouveau-Brunswick, pour l'appelante.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour le défendeur.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

[1] LE JUGE WEBB, J.C.A. : La question soulevée en l'espèce consiste à déterminer si les activités liées à la [TRADUCTION] « prévention de la pauvreté » sont des activités de bienfaisance au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1 (la Loi).

[2] Credit Counselling Services of Atlantic Canada Inc. interjette appel de la décision du ministre du Revenu national (le ministre) du 21 avril 2015 confirmant l'avis d'annulation de l'enregistrement (l'avis) du 12 juillet 2013.

[3] L'avis a été établi car le ministre a déterminé que les objectifs et les activités de l'appelante n'étaient pas exclusivement des activités de bienfaisance, puisque la prévention de la pauvreté n'est pas une activité de bienfaisance reconnue.

[4] Pour les motifs exposés ci-dessous, je rejetterais le présent appel.

I. Les faits

[5] L'appelante a été constituée en société en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, ch. C-32, en 1993. Les objectifs énoncés de l'appelante étaient les suivants :

[TRADUCTION]

- a) prévenir la pauvreté;
- b) fournir à la collectivité des conseils financiers professionnels et des conseils sur les dettes;
- c) concevoir et promouvoir des programmes éducatifs à l'intention du public sur les finances familiales, les budgets et le recours au crédit;

- (d) To conduct and fund research on credit-related concerns; and
- (e) To collect and disseminate data and information on consumer credit issues to the public.

[6] By a letter dated October 21, 1993, the appellant was informed by Revenue Canada Customs, Excise and Taxation that it qualified as a registered charity for the purposes of the Act.

[7] Over the next several years the appellant carried on its activities of providing credit counselling services, an education outreach program and a debt management program.

[8] The debt management program is available to consumers who are in serious financial difficulties but who are employed and have assets. The appellant negotiates a repayment of the debts with the creditors of the consumer.

## II. Decisions of the Minister

[9] The notice of confirmation dated April 21, 2015 confirmed the earlier decision of the Minister to annul the registration of the appellant as a registered charity.

[10] In the earlier decision dated July 12, 2013, the Minister annulled the registration of the appellant because, in the Minister's view, the purposes and activities of the appellant were not exclusively charitable. The Minister focused on the primary objective of the appellant—the prevention of poverty—and concluded that this was not a recognized charitable purpose. The Minister noted that credit counselling may, in certain situations, “contribute to the charitable purpose of relieving poverty”. However, since the appellant's services were not limited to individuals who were poor, its services were more properly classified as relating to the prevention of poverty rather than the relief of poverty.

- d) effectuer et financer des recherches sur les préoccupations liées au crédit;
- e) recueillir et diffuser au public des données et de l'information sur les questions liées aux dettes des particuliers.

[6] Par une lettre du 21 octobre 1993, Revenu Canada, Accise, Douanes et Impôt, a informé l'appelante qu'elle était admissible à titre d'organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi.

[7] Au cours des quelques années suivantes, l'appelante a exercé ses activités de conseils sur les dettes et a mené des programmes de sensibilisation et de gestion des dettes.

[8] Le programme de gestion des dettes est offert aux consommateurs aux prises avec de graves problèmes financiers, mais qui ont un emploi et des actifs. L'appelante négocie le remboursement des dettes avec les créanciers du consommateur.

## II. La décision du ministre

[9] L'avis de confirmation du 21 avril 2015 confirme la décision antérieure du ministre d'annuler l'enregistrement de l'appelante à titre d'organisme de bienfaisance enregistré.

[10] Dans la décision antérieure du 12 juillet 2013, le ministre a annulé l'enregistrement de l'appelante car il était d'avis que les objectifs et les activités de l'appelante n'étaient pas exclusivement des activités de bienfaisance. Le ministre a insisté sur le principal objectif de l'appelante, soit prévenir la pauvreté, et a conclu qu'il ne s'agit pas d'une fin de bienfaisance reconnue. Le ministre a indiqué que les conseils sur les dettes peuvent, dans certains cas, [TRADUCTION] « contribuer à des fins de bienfaisance, soit le soulagement de la pauvreté ». Toutefois, comme les services de l'appelante ne visent pas exclusivement les personnes pauvres, ses services sont plus justement définis comme des services de prévention de la pauvreté que des services de soulagement de la pauvreté.

### III. Standard of Review

[11] In *Prescient Foundation v. Canada (National Revenue)*, 2013 FCA 120, 358 D.L.R. (4th) 541, this Court confirmed that (at paragraph 12):

.... In an appeal from a decision of the Minister confirming a proposal to revoke a registration of a charity brought pursuant to paragraph 172(3) of the Act, extricable questions of law, including the interpretation of the Act, are to be determined on a standard of correctness. On the other hand, questions of fact or of mixed fact and law, including the exercise of the Minister's discretion based on those facts and the law as correctly interpreted, are to be determined on a standard of reasonableness....

[12] There is no reason why different standards of review would be applicable to a decision of the Minister to annul a registration. Therefore, extricable questions of law will be reviewed on a correctness standard. Whether activities related to the prevention of poverty are charitable activities for the purposes of the Act is a question of law.

### IV. Analysis

[13] Only charitable organizations or charitable foundations can be registered charities for the purposes of the Act (definitions of "registered charity" in subsection 248(1), and "private foundation" and "public foundation" in subsection 149.1(1) of the Act). A "charitable organization" is defined in subsection 149.1(1) of the Act, in part, as follows:

#### 149.1 (1)

...

*charitable organization*, at any particular time, means an organization, whether or not incorporated,

- (a) all the resources of which are devoted to charitable activities carried on by the organization itself,

### III. La norme de contrôle

[11] Dans l'arrêt *Prescient Foundation c. Canada (Revenu national)*, 2013 CAF 120, la Cour a confirmé ce qui suit (au paragraphe 12) :

[...] En matière d'appels interjetés en vertu du paragraphe 172(3) de la Loi à l'encontre d'une décision par laquelle le ministre confirme son intention de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance, les questions de droit isolables, y compris en ce qui concerne l'interprétation de la Loi, doivent être tranchées selon la norme de la décision correcte. Par ailleurs, les questions de fait ou les questions mixtes de fait et de droit, dont l'exercice du pouvoir discrétionnaire du ministre au regard de ces faits et du droit correctement interprété, doivent être examinées selon la norme de la décision raisonnable [...]

[12] Rien ne justifie que les normes de contrôle soient différentes lorsque le ministre annule un enregistrement. Par conséquent, les questions de droit isolables seront contrôlées selon la norme de la décision correcte. La question de savoir si les activités liées à la prévention de la pauvreté sont des activités de bienfaisance au sens de la Loi est une question de droit.

### IV. Analyse

[13] Seules les œuvres de bienfaisance et les fondations de bienfaisance peuvent être enregistrées comme des organismes de bienfaisance au sens de la Loi (voir la définition du terme « organisme de bienfaisance enregistré » au paragraphe 248(1) ainsi que des termes « fondation privée » et « fondation publique » au paragraphe 149.1(1) de la Loi). Au paragraphe 149.1(1) de la Loi, on définit en partie une « œuvre de bienfaisance » comme suit :

#### 149.1 (1)

[...]

*œuvre de bienfaisance* Est une œuvre de bienfaisance à un moment donné l'oeuvre, constituée ou non en société :

- a) dont la totalité des ressources est consacrée à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même;

[14] The appellant will not meet this test unless the activities related to the prevention of poverty are included as charitable activities. Although this provision is expressed in terms of activities and not purposes, the cases addressing what will be a charitable purpose are directly relevant since an activity could not be a charitable activity if it was not being carried out for a charitable purpose.

[15] It is well recognized that charitable purposes include the following (*A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association v. Canada (Revenue Agency)*, 2007 SCC 42, [2007] 3 S.C.R. 217 (*A.Y.S.A.*), at paragraph 26):

- the relief of poverty;
- the advancement of education;
- the advancement of religion; and
- certain other purposes beneficial to the community, not falling under any of the preceding heads.

[16] The appellant did not refer to any cases that have held that the relief of poverty will include the prevention of poverty. To satisfy the requirement that a purpose is for the relief of poverty, the person receiving the assistance must be a person who is then in poverty. Poverty is a relative term. Therefore, it is possible that in some situations providing assistance through counselling or by other means to individuals in serious financial trouble may be considered to be relieving poverty, even if the individuals are not then destitute (*Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women v. M.N.R.*, [1999] 1 S.C.R. 10 (*Vancouver Society*), at paragraph 185).

[17] However, it is clear that the appellant is assisting many consumers who are employed and who have assets and therefore would not necessarily, as of the time of receiving the assistance, be considered to be in poverty. In 2010, the appellant assisted consumers in paying over \$10 million to their creditors under the debt management program. There is no indication that the appellant screened these clients and only offered its services to those individuals who would be considered to be “poor”

[14] L’appelante ne répondra à ce critère que si les activités liées à la prévention de la pauvreté sont des activités de bienfaisance. Bien que cette disposition soit exprimée en termes d’activités et non d’objets, les décisions où il est question de déterminer ce qui constitue un objet de bienfaisance sont tout à fait pertinentes, car une activité ne peut être une activité de bienfaisance si elle n’a pas été réalisée pour une fin de bienfaisance.

[15] Il est bien reconnu que les fins de bienfaisance englobent ce qui suit (*A.Y.S.A. Amateur Youth Soccer Association c. Canada (Agence du revenu)*, 2007 CSC 42, [2007] 3 R.C.S. 217 (*A.Y.S.A.*), au paragraphe 26) :

- le soulagement de la pauvreté;
- la promotion de l’éducation;
- la promotion de la religion;
- les autres fins utiles à la société ne relevant pas des catégories précitées.

[16] L’appelante n’a fait référence à aucune décision où l’on a conclu que le soulagement de la pauvreté englobe la prévention de la pauvreté. Pour satisfaire au critère du soulagement de la pauvreté, la personne recevant l’aide doit être pauvre à ce moment. La pauvreté est un terme relatif. Par conséquent, il est possible dans certaines situations que le fait d’aider des personnes ayant de graves problèmes financiers en donnant des conseils ou en les aidant d’autres façons soit considéré comme faisant partie du soulagement de la pauvreté, même si les personnes en question ne sont pas dans l’indigence (*Vancouver Society of Immigrant and Visible Minority Women c. M.R.N.*, [1999] 1 R.C.S. 10 (*Vancouver Society*), au paragraphe 185).

[17] Toutefois, il ne fait aucun doute que l’appelante aide de nombreux consommateurs ayant un emploi et des actifs et qui, par conséquent, ne seraient pas forcément considérés comme étant pauvres au moment de recevoir l’aide. En 2010, l’appelante a aidé des consommateurs à verser plus de 10 millions de dollars à leurs créanciers grâce au programme de gestion des dettes. Rien ne montre que l’appelante a trié ces clients pour n’offrir ses services qu’à ceux qui seraient considérés

as determined for the recognized charitable purpose of the relief of poverty. The activities of the appellant can best be described as related to the prevention of poverty.

[18] In the United Kingdom, Parliament adopted the *Charities Act 2011* (U.K.), c. 25 and in so doing included the prevention of poverty (in addition to the relief of poverty) as a charitable purpose. In effect, the appellant is asking this Court to do that which required an act of the U.K. Parliament to do. In my view, just as in the United Kingdom, it will require an act of Parliament to add the prevention of poverty as a charitable purpose.

[19] As a result, in my view, the prevention of poverty is not a charitable purpose and hence the appellant cannot succeed on this ground.

[20] The appellant also argues that it should succeed under the fourth category of purposes beneficial to the community.

[21] In *Vancouver Society* the Supreme Court outlined the requirements for this fourth category of charitable purposes (at paragraphs 175–177):

In *Native Communications Society*, *supra*, at pp. 479-80, the Federal Court of Appeal set out certain “necessary preliminaries” for the determination of a charitable purpose under the fourth category of Lord Macnaghten’s formulation. As Stone J.A. put it, the purpose must be beneficial to the community “in a way which the law regards as charitable” by coming within the “spirit and intentment” of the preamble to the *Statute of Elizabeth* if not within its letter, and whether a purpose would or may operate for the public benefit is to be answered by the court on the basis of the record before it and in exercise of its equitable jurisdiction in matters of charity.

In other words, more is required than simple “public benefit”, in the ordinary sense of that term, to bring a purpose within the fourth head of *Pemsel*. In *Positive Action Against Pornography*, *supra*, at p. 352, Stone J.A.

comme étant « pauvres » au sens de l’objet de bienfaisance qu’est le soulagement de la pauvreté. Les activités de l’appelante sont mieux décrites comme étant liées à la prévention de la pauvreté.

[18] Au Royaume-Uni, le législateur a adopté la loi intitulée *Charities Act 2011* (R.-U.), ch. 25 (Loi de 2011 sur les organismes de bienfaisance), et, ce faisant, a inclus la prévention de la pauvreté (en plus du soulagement de la pauvreté) parmi les objets de bienfaisance. En fait, l’appelante demande à la Cour de faire ce qu’une loi a dû faire au Royaume-Uni. Je suis d’avis que, tout comme au Royaume-Uni, il faudrait une loi fédérale pour ajouter la prévention de la pauvreté aux objets de bienfaisance.

[19] Par conséquent, je suis d’avis que la prévention de la pauvreté n’est pas une fin de bienfaisance et que, pour cette raison, l’appelante ne peut avoir gain de cause à cet égard.

[20] L’appelante soutient aussi qu’elle devrait avoir gain de cause en vertu de la quatrième catégorie des fins de bienfaisance, soit celle des autres fins utiles à la société.

[21] Dans la décision *Vancouver Society*, la Cour suprême a énoncé les exigences de cette quatrième catégorie des fins de bienfaisance (aux paragraphes 175 à 177) :

Dans l’arrêt *Native Communications Society*, précité, aux pp. 479 et 480, la Cour d’appel fédérale a énoncé certaines « conditions préalables » pour déterminer si une fin particulière peut être considérée comme une fin de bienfaisance visée par la quatrième catégorie de la classification de lord Macnaghten. Pour reprendre les propos du juge Stone, la fin doit être utile à la société « d’une façon que la loi considère comme charitable » en étant conforme à « l’esprit » du préambule de la Loi d’Elizabeth, si ce n’est à sa lettre, et c’est en se fondant sur le dossier dont elle dispose et en exerçant sa compétence en *equity* en matière d’organismes de bienfaisance que la cour doit déterminer si une fin servirait ou pourrait servir l’intérêt du public.

Autrement dit, le seul « intérêt du public », au sens ordinaire de cette expression, ne suffit pas pour qu’une fin relève de la quatrième catégorie énoncée dans *Pemsel*. Dans *Positive Action Against Pornography*, précité, à la

stressed that the task of the court under this heading is relatively narrow; it is not called upon “to decide what is beneficial to the community in a loose sense, but only what is beneficial in a way the law regards as charitable” (emphasis added). Thus, it is not sufficient to assert, as the Society has, that, by helping immigrant and visible minority women to obtain employment, it creates a “level playing field”, which is in the public benefit because it is “in the public interest of immigrants and in fact of all Canadians that immigrants obtain employment as quickly as possible”. Rather than laying claim to public benefit only in a loose or popular sense, it is incumbent upon the Society to explain just how its purposes are beneficial in a way the law regards as charitable.

In *D’Aguiar, supra*, it was recognized that the guidance provided by the common law in this area is not particularly clear. I agree. The requirement that the purposes benefit the community “in a way the law regards as charitable” is obviously circular, and the various examples enumerated in the preamble to the *Statute of Elizabeth* seem to lack a common character or thread on which to base any coherent argument from analogy. That notwithstanding, however, the Privy Council in that case set out what is in my view a useful approach to the assessment of an organization’s purposes under the fourth head (at p. 33):

[The Court] must first consider the trend of those decisions which have established certain objects as charitable under this heading, and ask whether, by reasonable extension or analogy, the instant case may be considered to be in line with these. Secondly, it must examine certain accepted anomalies to see whether they fairly cover the objects under consideration. Thirdly — and this is really a cross-check upon the others — it must ask whether, consistently with the objects declared, the income and property in question can be applied for purposes clearly falling outside the scope of charity; if so, the argument for charity must fail.

To this I would add the general requirement, outlined in *Verge v. Somerville, supra*, at p. 499, that the purpose must also be “for the benefit of the community or of an appreciably important class of the community” rather than for private advantage. [Emphasis in original.]

p. 352, le juge Stone a souligné que la tâche de la cour dans l’application de cette catégorie est relativement limitée; elle n’a pas à décider « ce qui est utile à la collectivité dans un sens large, mais simplement ce qui lui est utile d’une façon à laquelle la loi reconnaît un caractère charitable » (je souligne). Par conséquent, il ne suffit pas d’affirmer, comme l’a fait l’association, qu’en aidant les immigrantes et les femmes appartenant à une minorité visible à trouver du travail, elle rend les [TRADUCTION] « règles du jeu équitables », et sert ainsi l’intérêt du public, parce qu’il est dans [TRADUCTION] « l’intérêt des immigrantes et, de fait, de tous les Canadiens, que les premières trouvent du travail le plus rapidement possible ». Plutôt que d’invoquer seulement l’intérêt du public dans un sens large ou commun, l’association doit expliquer en quoi au juste les fins qu’elle poursuit sont utiles d’une façon que le droit considère comme ayant un caractère de bienfaisance.

Dans *D’Aguiar*, précité, on a reconnu que les indications de la common law dans ce domaine n’étaient particulièrement claires. Je suis d’accord avec cette affirmation. La condition voulant que les fins soient utiles à la société « d’une façon que le droit considère comme ayant un caractère de bienfaisance » est de toute évidence circulaire, et les exemples énumérés dans le préambule de la Loi d’Elizabeth semblent dépourvus de tout dénominateur ou fil commun susceptible d’étayer une argumentation par analogie qui soit cohérente. Malgré cela, toutefois, le Conseil privé a énoncé dans cette décision ce qui est à mon sens une méthode utile d’appréciation, au regard de la quatrième catégorie, des fins poursuivies par un organisme (à la p. 33) :

[TRADUCTION] Premièrement, [le tribunal] doit considérer la tendance qui se dégage des décisions qui ont reconnu certaines fins comme étant des fins de bienfaisance au sens de la quatrième catégorie et se demander si, par extension ou analogie raisonnable, le cas à l’étude est semblable aux précédents. Deuxièmement, il doit examiner certaines anomalies acceptées pour voir si elles couvrent les fins en cause. Troisièmement, — et c’est vraiment un contrôle par recoupement des autres — il doit se demander si, en conformité avec les fins déclarées, le revenu et les biens en question peuvent être affectés à des fins clairement étrangères à la notion de bienfaisance; dans l’affirmative, l’argument qu’il s’agit de fins de bienfaisance ne peut être retenu.

À cela, j’ajouterais la condition générale, énoncée dans l’arrêt *Verge c. Somerville*, précité, à la p. 499, que la fin doit également servir « l’intérêt de la communauté ou d’un groupe d’une certaine importance » plutôt que des intérêts privés. [Souligné dans l’original.]



[22] In order to qualify under the fourth heading, the purpose must be beneficial to the community in a way the law regards as charitable. The appellant has not established that its services, aimed at the prevention of poverty, would benefit the community in a way that is considered charitable. It seems clear that those individuals who have been assisted in paying down their debts and better managing their finances have benefited but it is far from clear why this is not a private advantage enjoyed by these individuals or how this would be beneficial to the community in a way that the law regards as charitable.

[23] As a result, in my view, the appellant has failed to establish that the Minister made any error in annulling the registration of the appellant as a registered charity and I would dismiss this appeal, with costs.

SCOTT J.A.: I agree.

DE MONTIGNY J.A.: I agree.

[22] Pour répondre au quatrième critère, la fin doit être utile à la société d'une façon que le droit considère comme ayant un caractère de bienfaisance. L'appelante n'a pas prouvé que ses services, visant à prévenir la pauvreté, seraient utiles à la société d'une façon que le droit considère comme ayant un caractère de bienfaisance. Il semble clair que les personnes ayant reçu de l'aide pour rembourser leurs dettes et mieux s'occuper de leurs finances ont profité des services, mais rien n'indique que cela ne serve pas les intérêts privés de ces personnes ou que cela serve l'intérêt de la communauté d'une façon que le droit considère comme ayant un caractère de bienfaisance.

[23] Par conséquent, je suis d'avis que l'appelante n'a pas réussi à établir que le ministre a erré en annulant l'enregistrement de l'appelante à titre d'organisme de bienfaisance et je rejeterais l'appel avec dépens.

LE JUGE SCOTT, J.C.A. : Je suis d'accord.

LE JUGE DE MONTIGNY, J.C.A. : Je suis d'accord.